



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MAI 2017

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017_66	02/05/2017	Arrêté nomination mandataires suppléants piscine commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2017_67	05/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	2
2017_68	09/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	3
2017_69	09/05/2017	Arrêté débit de boissons samedi 20 mai commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2017_70	09/05/2017	Arrêté débit de boissons samedi 17 juin commune déléguée de Vern d'Anjou	5
2017_71	09/05/2017	Arrêté débit de boissons samedi 8 juillet commune déléguée de Vern d'Anjou	6
2017_72	09/05/2017	Arrêté débit de boissons mercredi 2 août commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2017_73	11/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2017_74	12/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits boissons samedi 24 juin	9
2017_75	16/05/2017	Arrêté portant réglementation et interdiction de la circulation commune déléguée de GENE	10
2017_76	16/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et stationnement travaux réseau EU rue du Parc le 16 mai 2017	11
2017_77	16/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation commune déléguée de Brain-Sur-Longuenée	12
2017_78	16/05/2017	Arrêté portant réglementation et interdiction de la circulation 22 rue de la Forêt commune déléguée de BRAIN-SUR-LONGUENEE	13
2017_79	17/05/2017	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur la commune déléguée de LA POUËZE	14
2017_80	18/05/2017	Arrêté portant permis de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2017_81	19/05/2017	Arrêté portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique commune déléguée de la Pouëze	16
2017_82	19/05/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement	17
2017_83	19/05/2017	Arrêté portant réglementation de stationnement pour des travaux de génie civil de la commune déléguée de Vern d'Anjou	18
2017_84	19/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation pour des travaux de génie civil commune déléguée de Vern d'Anjou	19
2017_85	19/05/2017	Arrêté sur la réglementation des débits de boisson pour le dimanche 2 juillet 2017 commune déléguée de Vern d'Anjou	20
2017_86	23/05/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons pour le 1er juillet 2017 sur la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	21
2017_87	19/05/2017	Arrêté nomination mandataires suppléants piscine commune déléguée de Vern d'Anjou	22

2017_88	23/05/2017	Arrêté portant règlementation la circulation pour des travaux commune déléguée de Brain sur Longuenée	23
2017_89	26/05/2017	Arrêté portant sur la règlementation de la circulation et du stationnement rue la fontaine commune déléguée de Vern d'Anjou	24
2017_90	26/05/2017	Arrêté temporaire à l'utilisation du domaine public à l'occasion d'un vide-greniers commune déléguée de Vern d'Anjou	25
2017_91	30/05/2017	Arrêté portant sur l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	26
2017_92	29/05/2017	Arrêté de numérotation de rues et numérotages lieu-dit "La Pironnaie" commune déléguée de Vern d'Anjou	27
2017_93	30/05/2017	Arrêté portant interdiction de circulation rue du Grand Moulin commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	28
2017_94	31/05/2017	Arrêté portant permission d'échafaudage sur la voie publique commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	29
2017_95	31/05/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement rue Pasteur commune déléguée de Vern d'Anjou	30



Département du Maine et Loire
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/66

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du.....

ARRETE :

Article 1 : Jean-Louis BOUMIER, Jacqueline CLAUDE, Suzanne ELUERE, Monique GUIDEAU, Yolande CHEVAYE, Marie-Claire PELTIER, Josie VIEL, Christiane RICHARD, Thérèse BEUTIER, Marcel LEBLOND, Marie-Josèphe LEBLOND, Sylvie DUFOUR, Jacqueline DURET sont nommés préposés de la régie de la Piscine pour l'encaissement des recettes de la piscine pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie PISCINE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'article constitutif de la régie ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou le mardi 2 mai 2017

Le comptable, TROJANI D.

Le Maire, TODESCHINI L.

TRESORERIE du LION D'ANGERS
18 quai d'Anjou
49220 LE LION D'ANGERS
Tel. 02 41 95 39 51



Le régisseur titulaire
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

bon pour acceptation

le régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »

bon pour acceptation

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

BOUMIER Jean-Louis	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
CLAUDE Jacqueline	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
ELUERE Suzanne	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
LEBLOND Marcel	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
LEBLOND Marie-Josèphe	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
GUIDEAU Monique	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
CHEVAYE Yolande	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
PELTIER Marie-Claire	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
BEUTIER Marie-Thérèse	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
VIEL Josie	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
RICHARD Christiane	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
DUFOUR Sylvie	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>
DURET Jacqueline	Bon pour acceptation <i>[Signature]</i>



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/67

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'arrêté de l'entreprise de l'entreprise S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre la pose de fourreaux pour FREE, il y a lieu de réglementer la circulation au lieu-dit « La Petite Pâqueraie » sur la commune déléguée de VERN D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux pour permettre la pose de fourreaux pour FREE au lieu-dit « La Petite Pâqueraie », la circulation sera réglementée dans les deux sens par feux tricolores **à partir du 15 mai 2017 pour une durée de 30 jours**. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation adaptée sera mise en place l'entreprise S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- l'entreprise S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 5 mai 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Jean-Noël BEQUIER

Publié le 05/05/2017



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/68

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire de la Commune de Vern d'Anjou

VU les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;**VU** le Code de la route ;**VU** le code de la voirie routièreConsidérant que pour permettre les travaux de dératissage sur l'ensemble du réseau d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) qui auront lieu **le vendredi 12 mai 2017 de 8h à 18h**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique pendant l'intervention ;

VU l'intérêt général ;**ARRETE****ARTICLE 1** : Pendant les travaux de dératissage réalisés par la Société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS sur l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif eaux usées et pluviales communal **le vendredi 12 mai 2017 de 8h à 18h** la circulation sera maintenue dans les deux sens.**Article 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Directeur de la société ISS 107-109 Avenue du Danemark – 37100 TOURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le mardi 9 mai 2017

Le Maire délégué – JN BEGUIER



Publié le 24/03/2017



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/69

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 7 avril 2017 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque le samedi 20 mai 2017 au Plan d'eau rue de l'Etang à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque le samedi 20 mai 2017 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 13h30 à 22h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 9 mai 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 08/03/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/70

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 7 avril 2017 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque le samedi 17 juin 2017 au Plan d'eau rue de l'Etang à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque le samedi 17 juin 2017 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 13h30 à 22h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 9 mai 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



Publié le 08/03/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/71

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 7 avril 2017 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque le samedi 8 juillet 2017 au Plan d'eau rue de l'Etang à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 :, Madame PRODHOMME Sophie Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque le samedi 8 juillet 2017 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 13h30 à 22h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 9 mai 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



Publié le 08/03/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/72

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 7 avril 2017 formulée par Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise *à l'occasion du concours de pétanque le mercredi 2 août 2017 au Plan d'eau rue de l'Etang à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame PRODHOMME Sophie Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du concours de pétanque le mercredi 2 août 2017 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 13h30 à 22h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 9 mai 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 08/03/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2017/73

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire délégué de Vern d'Anjou,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté de l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE-ANCENIS – 243 rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS.

CONSIDERANT que pour réaliser la pose de fourreaux ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit « La Choltaie » à Vern d'Anjou

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains de 21 m de terrassement au lieu-dit « La Choltaie » à Vern d'Anjou la circulation sera réglementée par panneaux alternat B15 et C 18 dans les deux sens de la circulation à partir **du lundi 5 juin 2017 pour une durée de 15 jours**. Le stationnement sera interdit.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE-ANCENIS – 243 rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,

Monsieur le Directeur de CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE-ANCENIS – 243 rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 11/05/2017
Le Maire délégué - Jean Noël BEGUIER





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/74

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 9 mai 2017 formulée par Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'association des Parents d'Elèves de l'école HERVE BAZIN *à l'occasion de la fête des écoles le samedi 24 juin 2017 à l'école Hervé Bazin – 2 rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame HARAS Laëtitia, Présidente de l'association des Parents d'Elèves de l'école HERVE BAZIN est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de la fête des écoles le samedi 24 juin 2017 à l'école Hervé Bazin de 14h00 à 18h00.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le vendredi 12 mai 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 12/05/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

MAIRIE DE
GENÉ
3 Rue de la mairie
49220 ERDRE-EN-ANJOU
tél :02.41.61.46.20

Arrêté n° 75 /2017

Référence interne 2017-01

ARRETÉ

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale 216 de Vern d'Anjou

Le Maire de la Commune de Gené,
Vu la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-2,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,
Vu l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire -approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion du tournoi de foot organisé le jeudi 25 Mai 2017 par l'Association des Parents d'Elèves de l'école Robert Doisneau de GENÉ commune d'Erdre-En-Anjou,

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit le jeudi 25 mai 2017 de 9 heures à 21 heures 30 côté droit en direction de Vern d'Anjou commune d'Erdre En Anjou.

Article 2^{ème} : le stationnement sera autorisé côté gauche en direction de Vern d'Anjou.

Article 3^{ème} : la mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la partie de rue concernée seront assurés par la mairie.

Article 4^{ème} : le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5^{ème} : Madame la Secrétaire de mairie de Gené
Monsieur le Responsable de l'agence technique du Lion d'Angers
Monsieur l'Adjudant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur BOUHALLIER, responsable technique de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers
Monsieur HOUDUSSE, responsable technique d'ERDRE EN ANJOU
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 15 mai 2017
Le Maire délégué,
Jean-Pierre FERRÉ





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 076/2017

**PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT
au niveau du 29 Rue du Parc**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de réparation sur le système d'évacuation du réseau d'eaux usées situé 29 rue du Parc – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier **le 16 mai 2017**.

Sur proposition de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – ZI Etriché – 49 504 SEGRE

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réparation sur le système d'évacuation du réseau d'eaux usées situé 29 rue du Parc – commune déléguée de LA POUËZE, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier **le 16 mai 2017**.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – ZI Etriché – 49 504 SEGRE

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 16 mai 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





A R R Ê T É 77/2017

Portant réglementation la circulation sur le 1 Chemin des Fontaines

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 4 m de terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation, 1 Chemin des fontaines.

A R R Ê T E

Article 1

En raison des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 4 m de terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation, 1 chemin des fontaines, elle sera effectué manuellement par des panneaux de type B15 et C18 du 05 juin 2017 au 20 juin 2017.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE-ANCENIS – 243, rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE-ANCENIS – 243, rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS.**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de **BRAIN SUR LONGUENÉE,**

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du **LION d'ANGERS,**

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers,

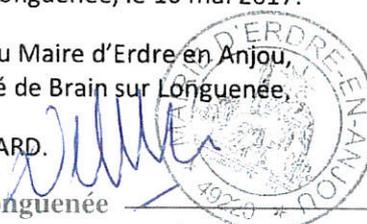
M. le responsable de **CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE-ANCENIS – 243, rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 16 mai 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





A R R Ê T É 78/2017

Portant réglementation la circulation sur le 22, rue de la Forêt

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de mise en place d'une poutrelle IPN, il y a lieu de réglementer la circulation, 22, rue de la Forêt.

A R R Ê T É

Article 1

En raison des travaux de mise en place d'une poutrelle IPN, il y a lieu de réglementer la circulation, 22, rue de la Forêt, elle sera effectué manuellement par des panneaux travaux, cônes de chantier du 26 mai 2017 au 26 mai 2017.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **THORIGNÉ RENOVATION – le Grand Charray – 49220 CHAMBELLAY**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **THORIGNÉ RENOVATION – le Grand Charray – 49220 CHAMBELLAY**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de **BRAIN SUR LONGUENÉE**,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du **LION d'ANGERS**,

M. Le Président de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers,

M. le responsable de **THORIGNÉ RENOVATION – le Grand Charray – 49220 CHAMBELLAY**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 16 mai 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N° 079/2017

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire)

VU la demande en date du 12 Avril 2017 par laquelle l'association APEL SACRE CŒUR, représentée par Sophie BOURGET, demeurant à 29 rue du Parc LA POUËZE – ERDRE EN ANJOU demande L'AUTORISATION D'INSTALLER une benne

Place des Emeraudes, commune déléguée de La Pouëze – ERDRE-EN-ANJOU

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie de la commune déléguée de La Pouëze

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT (Terrasse de café, Bacs à fleurs, Bennes, Palissade de chantier posée au sol etc.)

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 22 Mai 2017 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 22 Mai 2017

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 17 Mai 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué de La Pouéze,

LECUIT Jean-Claude



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'ERDRE-EN-ANJOU pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU.



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017-80

portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur et Madame BRUANT en date du jeudi 19 mai 2017 pour déposer un camion en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser un déménagement à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 25 mai 2017 de 10h à 17h, Monsieur et Madame BRUANT sont autorisés à procéder au stationnement d'un camion de déménagement au 43 rue du commerce à Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur et Madame BRUANT – 43 rue du Commerce – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 18 mai 2017
 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
 Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
 Jean-Noël BEGUIER



Publié le 18/05/17



République Française

2017 081

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°81/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Vide Grenier parc du Château de la Villenièrre**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017, par Mme. FERREIRA Christelle, Présidente de l'AFR de La Pouëze dont le siège est situé : 7 place de l'Union – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AFR est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au parc du Château de la Villenièrre située sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de son Vide grenier annuel :

- le dimanche 4 juin 2017 de 8h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,

Mme la Présidente de l'AFR de La Pouëze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 19 mai 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





République Française

2017 082

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 082/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
Rues Traversière, des Rochers, Ste Emérance, du Pressoir, du 8 mai,
Principale, de la Barre et impasse du 8 mai**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement, situés rues : Traversière, des Rochers, de Ste Emérance, du Pressoir, du 8 mai, Principale, de la Barre et impasse du 8 mai – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de prolonger la réglementation de la circulation du **22 mai au 19 juin 2017**.

Sur proposition de la société TELEREP Agence Atlantique – 10 rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement situés rues : Traversière, des Rochers, de Ste Emérance, du Pressoir, du 8 mai, Principale, de la Barre et impasse du 8 mai – commune déléguée de LA POUËZE, il y a de prolonger la réglementation de la circulation sur chaussée rétrécie et le stationnement au droit des regards, sur l'ensemble des rues y compris les RD. Rue barrée ponctuellement sur les voies communales. A compter du **22 mai jusqu'au 19 juin 2017**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la société TELEREP Agence Atlantique – 10 rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de la société TELEREP Agence Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 19 mai 2017



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE

LECUIT Jean-Claude



République Française
 Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/83

Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS du 17 mai 2017.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de génie civil, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil, le stationnement sera interdit au droit du chantier du n° 9 au n° 25 rue du commerce **du lundi 6 juin 2017 au lundi 12 juin 2017 inclus.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 3 : Madame la directrice Générale des Services,

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur le Directeur de l'entreprise SANTRAC – 13 rue Denis Papin – ZI Les Sablonnières – 49220 LE LION D'ANGERS.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, vendredi 19 mai 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié le 19/05/17





COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/84

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté du GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 ST CALAIS (*COB-VEA-49*).

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de génie civil sous chaussée et accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales du territoire de la commune déléguée de Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de génie civil sous chaussée et accotement, la circulation sera réglementée au moyen de panneaux B15 – C18 à partir du **lundi 06 juin 2017 pour une durée de 30 jours** sur les voies communales du territoire de la commune déléguée de Vern d'Anjou.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise du GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 ST CALAIS.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise du GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 ST CALAIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 19/05/2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI





Arrêté 2017/85

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 18 mai 2017 formulée par Madame Sylvie PETIT, Présidente du Comité des Fêtes *à l'occasion de la fête Vernoise Estivale le samedi 1^{er} juillet 2017 au plan d'eau à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie PETIT, Présidente du Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion de la fête Vernoise Estivale le samedi 1^{er} juillet 2017 au plan d'eau rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 14h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou, le 22 mai 2017

Laurent TODESCHINI,

Publié le 22/05/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 086/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 08 mai 2017 formulée par Madame Mélanie GAUDIN au nom de l'association APE de l'école du Thiberge à l'occasion de la fête de l'école

ARRETE :

Article 1 : L'association APE de l'école du Thiberge est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion de la fête de l'école le 1^{er} juillet 2017.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le mardi 23 mai 2017.

Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE 2017/87
NOMINATION PREPOSE REGIE PISCINE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,

VU l'arrêté du 22 janvier 2016, créant une régie de recettes dénommée « Piscine » sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

VU l'arrêté du 19 avril 2017 n° 2017/59 de nomination du régisseur titulaire de la piscine,

VU l'arrêté du 2017-66 de nomination des préposés de la régie piscine.

ARRETE

Article 1 : Madame GIRAUD Sylvie est nommée préposé de la régie Piscine, elle ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 2 : le préposé ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ; il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'article constitutif de la régie ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée
- Ampliation adressé au comptable de la collectivité

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs.

Erdre-en-Anjou le vendredi 19 mai 2017

Le comptable, D. TROJANI

le Maire, TODESCHINI Laurent



Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »



ARRÊTÉ 88/2017

Portant réglementation la circulation au lieu-dit La Hogerie

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de poteaux téléphonique jugés trop vieux ou dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation, au lieu-dit La Hogerie.

ARRÊTE

Article 1

En raison de remplacement de poteaux téléphonique jugés trop vieux ou dangereux, il y a lieu de réglementer la circulation, au lieu-dit La Hogerie, elle sera effectuée par des panneaux de type B15 et C18 du 05 juin 2017 au 02 septembre 2017.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS.**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de **BRAIN SUR LONGUENÉE,**

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du **LION d'ANGERS,**

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

M. le responsable de **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS.**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 23 mai 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





Arrêté n° 2017/89

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1 et suivants,
Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume BORE, président de l'Association Lézard TISTIK d'organiser la vente au déballage Rue la Fontaine à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou le dimanche 25 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité du Vide-Greniers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **rue la Fontaine à partir du n°1 jusqu'au n° 29 le dimanche 25 juin 2017 de 7h à 18h**

Article 2 : La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- A partir de l'intersection de la RD n° 73 à droite vers la rue des Mimosas, rue Pasteur et vice-versa pour l'autre sens de circulation

Article 3 : Les organisateurs devront laisser l'accès libre aux riverains pour sortir de leur propriété.

Article 4 : Les organisateurs devront laisser un passage de 3,50m pour permettre l'accès de véhicules de secours en cas de besoin.

Article 5 : La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7 : Madame la directrice Générale des Services,
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 26 mai 2017

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Laurent TODESCHINI





République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/ 90

Acte temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1 et suivants.

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8.

VU la demande en date du 12 avril 2017 par laquelle l'Association Lézard TISTIK représentée par Monsieur Guillaume BORE président sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage rue la Fontaine à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guillaume BORE, Président de l'Association Lézard TISTIK est autorisé à occuper *la rue la Fontaine à partir du n° 1 jusqu'au n° 29* en vue d'y organiser un vide-greniers **le dimanche 25 juin 2017 de 7h à 18h.**

Article 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4 : Un registre devra être tenu par l'association mentionnant le nom et l'adresse des participants ainsi que pour le professionnels, leur numéro de carte professionnelle et pour les particuliers la nature et numéro de la pièce d'identité produite.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 :

Madame la directrice générale des services.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Monsieur Guillaume BORE, Président de l'Association Lézard TISTIK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Erdre-En-Anjou, le vendredi 26 mai 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI,





2017 091

République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/94

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports,

VU le décret n°73-223 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, l'installation et la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté préfectoral D1/01 n° 603 du 4 septembre 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral D1/04 n° 867 du 6 septembre 2004 relatif à la plaque d'indentification scellée au véhicule taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 2011 n°607 du 18 août 2011 portant sur la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU la demande de Madame Nadège MEZIERE du 16 mai 2012 en vue de l'attribution d'une autorisation de stationner un véhicule taxi sur la commune déléguée de Vern d'Anjou ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie le mardi 11 septembre 2012.

CONSIDERANT que Madame MEZIERE Nadège a remplacé son véhicule Taxi n° 1 immatriculé DM-228-KQ par le véhicule immatriculé EM-762-SC.

ARRETE :

Article 1 : Madame MEZIERE Nadège est autorisée à stationner son véhicule Taxi n°1 immatriculé n° EM-762-SC place des Halles, face à son domicile, sur la commune déléguée de Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Les conditions énoncées dans l'arrêté du 18 juillet 2006 pour l'exploitation du taxi restent en vigueur, en dehors des modifications apportées ci-dessus.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté sera transmis :

Monsieur le Sous-Préfet de Segré.

Madame MEZIERE Nadège.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, mardi 30 mai 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI

**ARRETE** n° 2017/ 92

Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,**Considérant** que des homonymes de lieux-dits ont été relevés sur les 4 communes fondatrices : Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern d'Anjou, qu'il est nécessaire de distinguer les adresses en attribuant des numéros.**ARRETE :****Article 1:** Des numéros seront attribués au lieu-dit suivant :

- La Pironnaie : n° 40, 42 et 44

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 29 mai 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI



Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170529-AR_2017_92-AR
Date de télétransmission : 30/05/2017
Date de réception préfecture : 30/05/2017



ARRÊTE 93/2017

Portant interdiction de circulation
rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE
commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code des communes et notamment ses articles L.131, L. 131.3 et L. 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté de délégation de signature n°95.3031 de M. le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 9 décembre 1995, au profit de M. le Directeur des routes et des transports de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs et notamment son article D4,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'une journée « Fête des voisins », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une journée « Fête des voisins », la circulation et le stationnement seront interdits : - rue du Grand Moulin à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, le dimanche 04 juin 2017 à partir de 11 heures du matin jusqu'au lundi 05 juin 2017 à deux heures du matin.

ARTICLE 2 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de cette journée amicale.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire de la commune déléguée BRAIN SUR LONGUENÉE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
Mesdames et Messieurs les organisateurs de cette journée amicale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAIN SUR LONGUENÉE, le 30 mai 2017

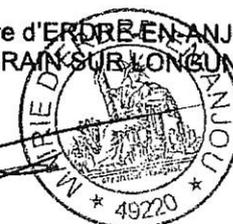
Par empêchement du Maire délégué de Brain-sur-Longuenée,
Et par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Jean René VAILLANT



Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Le Maire délégué de BRAIN SUR LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCIARD





Arrêté 94/2017
portant permission d'échafaudage sur la voie publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise PLANCHENault RENOV en date du 31 mai 2017 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de façade avec la pose d'échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 24 rue de la Forêt à BRAIN SUR LONGUENÉE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1

Du 31 mai 2017 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise PLANCHENault RENOV, 3 rue Saint Martin 49220 THORIGNÉ D'ANJOU, est autorisé à procéder aux travaux de rénovation de façade au 24 rue de la Forêt à BRAIN SUR LONGUENEE commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Notification sera faite à M. le Commandant de gendarmerie du Lion d'Angers qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brain sur Longuenée, le 31 mai 2017

Par empêchement du Maire délégué de Brain-sur-Longuenée
Et par délégation au Maire d'Erdre-en-Anjou

Jean René VAILLANT



Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017-95

portant autorisation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la demande en date du 23 mai 2017 par Madame MARCHAND Karine demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT de pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façades,

Situé en agglomération au 3 rue Pasteur,

Commune déléguée de Vern d'ANJOU,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 2018 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

Vu le règlement général de voirie 11bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU L'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : de pose d'échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté. L'échafaudage sera posé sur une longueur de 9 m et 1 m de largeur.

Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.

DISPOSITIONS SPECIALES

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8^{ème} partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés où tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **10 juillet 2017 pour une durée de 15 jours.**

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 31 mai 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER

